

## Arrêt

**n° 329 217 du 3 juillet 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12.05.2020 et notifiée le 05.03.2024 » et de l' « Ordre de quitter le territoire du 12.05.2020, notifié le 05.03.2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 novembre 2007, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 14 février 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 avril 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 3 janvier 2013.

1.4. Le 11 janvier 2013, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier daté du 17 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 23 septembre 2013. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de 3 ans à son encontre. La requérante a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°235.466 du 21 avril 2020.

1.6. Le 18 décembre 2018, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable mais non-fondée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 21 mars 2019 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n°235.467 du 21 avril 2020.

Le 12 mai 2020, la partie défenderesse a repris une décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

*« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 08.05.2020, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.[...]. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*O En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen, subdivisé en *quatre branches*, « de

- la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980);
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation des articles 5 et 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;
- la violation de l'autorité de la chose jugée ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ;

• l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs. »

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « Quant à la non prise en considération du handicap dans l'examen de la disponibilité géographique des soins », la requérante expose ce qui suit :

« Dans sa demande originaire, [elle] indiquait notamment :

*La requérante est originaire de Kebdana.*

*Le Centre Hospitalier public le plus proche se trouve à Nador à 40 km.*

*Plus près, il n'y a que des centres de santé, qui ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire à la requérante.*

*Vu la réduction d'autonomie de marche de la requérante, l'éloignement géographique des soins de santé est problématique et doit être analysé comme une absence de disponibilité des soins.*

L'accent était mis sur [ses] difficultés de déplacement dues à son handicap.

Dans l'arrêt qui annulait la précédente décision de refus de séjour, Votre Conseil a indiqué qu'

*Il constate, en tout état de cause, que le handicap et les difficultés de déplacement de la requérante ont été invoqués et que le médecin-conseil n'a pas du tout examiné l'impact de cette perte d'autonomie sur l'accessibilité effective aux traitements et au suivi, que la requérante retourne dans sa région d'origine ou qu'elle déménage dans une région inconnue, ce qui, comme le relève la partie requérante en termes de requête, peut-être plus difficile pour une personne qui n'est pas autonome.*

[Sa] santé s'est aggravée depuis 2019, en raison de son âge. Elle se déplace aujourd'hui avec un déambulateur.

A la lecture tant de la décision attaquée que de l'avis médical, on constate que le handicap n'a pas du tout été pris en compte.

La seule mention du handicap est contenue dans une partie de la motivation qui prétend qu'[elle] pourrait exercer un « travail adapté et assis » (avis médical page 2).[...] ».

2.1.2. Dans une *troisième branche* intitulée « Violation de l'obligation de motivation et de l'autorité de la chose jugée », la requérante expose, entre autres, ce qui suit :

« [...]

On constate même à la lecture de la décision et de l'avis du médecin qui l'accompagne que [son] handicap reconnu par le SPF Sécurité Sociale et [sa] perte d'autonomie n'ont absolument pas été pris en compte.

Or cette réduction d'autonomie a évidemment une influence sur la capacité d'une personne de s'installer dans une région ou une autre.

La motivation de la décision ne peut pas être considérée comme adéquate, lorsqu'elle passe sous silence un élément aussi fondamental que le handicap dont [elle] souffre.

De plus, contrairement à ce que semble vouloir affirmer le médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers, la disponibilité géographique des soins est un élément qui doit être pris en considération dans l'examen d'une demande 9ter. [...] ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen, subdivisé en *trois branches*, « de

- la violation de l'article 7 et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;
- la violation de l'article 25 de la Charte des droits fondamentaux.
- la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« [Elle] s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

La seconde décision attaquée est un ordre de quitter le territoire, qui ne contient aucune motivation.

Cet OQT est stéréotypé et aurait pu être pris pour n'importe quel étranger dépourvu de visa.

Cette décision viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la Directive retour.

En effet, elle ne tient aucun compte [de ses] problèmes de santé importants, ni de son handicap. [...] »

### 3. Discussion

3.1. Sur les *première et troisième branches réunies* du premier moyen, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 235 467 du 21 avril 2020 annulant la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante, prise par la partie défenderesse en date du 21 mars 2019, il avait été jugé que :

« 3.1.3. Le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 18 mars 2019, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que la requérante souffre d'un

« diabète de type 2 avec neuropathie diabétique, hypercholestérolémie avec stéatose [diagnostic du 03/12/2010], une hypertension artérielle, une sciatgie persistante avec perte de force des releveurs du pied (1/5) postopératoire et une tendinopathie au niveau de l'épaule droite qui est secondaire à l'utilisation d'une canne béquille (9 séances de kiné terminées) ». [...]

Quant à l'accessibilité des traitements et du suivi au pays d'origine, le Conseil relève que la partie requérante indique que la requérante a fait valoir dans sa demande, d'une part, l'éloignement géographique du centre hospitalier adapté le plus proche et, d'autre part, son handicap, correspondant à une incapacité à 66% et causant une réduction d'autonomie de déplacement.

A cet égard, le médecin-conseil de la partie défenderesse s'est contenté d'indiquer, dans son avis du 15 avril 2014, que

« [...] dans son arrêt 61464 du 16.05.2011, le CCE affirme que le requérant «peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles». Cela rejoint également l'arrêt 57372 du 04.03.2011 qui indique en cas de rupture de stock ou non-disponibilité temporaire des médicaments que la requérante «peut décider de vivre dans une autre région où elle peut être soignée». L'intéressée peut donc décider de vivre dans un lieu proche des établissements de santé à même de la soigner ».

[...]

Il constate, en tout état de cause, que le handicap et les difficultés de déplacement de la requérante ont été invoqués et que le médecin-conseil n'a pas du tout examiné l'impact de cette perte d'autonomie sur l'accessibilité effective aux traitements et au suivi, que la requérante retourne dans sa région d'origine ou qu'elle déménage dans une région inconnue, ce qui, comme le relève la partie requérante en termes de requête, peut être plus difficile pour une personne qui n'est pas autonome. [...]

Les deux arrêts du Conseil de céans, cités par le médecin-conseil, ne peuvent pallier au défaut d'examen de la situation particulière de la requérante puisqu'ils concernent des cas, comme le relève la partie requérante, qui diffèrent de celui de cette dernière.

Il ressort de ce qui précède que l'avis du médecin-conseil et, partant, la première décision attaquée, doivent être considérés comme insuffisamment et inadéquatement motivés.»

Or, le Conseil constate, à la lecture du rapport médical établi le 8 mai 2020 par le médecin-conseil de la partie défenderesse et qui sert de fondement à l'acte querellé, que ce dernier, sous le titre «Accessibilité des soins médicaux et du suivi dans le pays d'origine », a repris une motivation similaire à celle figurant dans la décision du 21 mars 2019 à l'encontre de laquelle le Conseil a posé les constats qui précèdent. Le médecin-conseil a en effet mentionné ce qui suit :

« Le conseil de l'intéressée indique que sa cliente rencontrerait des difficultés d'accès aux soins à cause des distances qui la séparent des centres de soins. Il ajoute que les soins palliatifs pour les personnes «âgées» seraient inexistantes et que l'intéressée ne pourrait bénéficier du RAMED car elle n'aurait jamais travaillé au Maroc.

Cependant, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

Notons par ailleurs que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

De plus, dans son arrêt 61464 du 16.05.2011, le CCE affirme que la requérante «peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles». Cela rejoint également l'arrêt 57372 du 04.03.2011 qui indique en cas de rupture de stock ou non-disponibilité temporaire des médicaments que la requérante «peut décider de vivre dans une autre région où elle peut être soignée». L'intéressée peut donc décider de vivre dans un lieu proche des établissements de santé à même de la soigner.

Rappelons que la disponibilité effective de tous les soins nécessaires a également été démontrée à Nador (cf. disponibilité des soins), ville de provenance de la requérante. Rappelons aussi que la nécessité de tiers n'a pas été attestée par le SPF sécurité sociale dans le document apporté avec la demande et qu'il est loisible à l'intéressée de s'installer là où elle sera le plus à même de recevoir des soins au Maroc.»

Le Conseil ne peut dès lors que constater, comme le relève la requérante en termes de requête, que la partie défenderesse n'a toujours pas pris en considération son handicap et sa perte d'autonomie et répondu à la question de l'accessibilité géographique, violant de la sorte son obligation de motivation formelle.

Les première et troisième branches réunies du premier moyen sont ainsi fondées en tant que le moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi et suffisent à justifier l'annulation de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Or, elle ne peut que constater qu'il ressort d'une lecture dudit avis que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, son handicap a bien été pris en considération et que le médecin fonctionnaire a examiné l'impact de sa perte d'autonomie sur l'accessibilité (géographique) effective aux traitements et au suivi.

Ainsi, il a commencé par relever qu'il n'y avait aucune indication médicale en ce qui concerne la nécessité de l'aide d'un tiers et qu'elle ne pourrait d'ailleurs en bénéficier puisqu'elle ne disposait que de 9 points de réduction d'autonomie alors qu'une tierce personne nécessite 11 points de réduction, qu'il n'y avait pas non plus raide (sic) à la marche et que l'intéressée se rendait en consultation. »

Cet argument ne peut toutefois être retenu dès lors qu'il ressort de l'avis médical du médecin-conseil qu'il a trait à la capacité de voyager de la requérante et non à l'accessibilité géographique au pays d'origine.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « Force est ensuite d'observer que le médecin fonctionnaire relève dans son avis que la disponibilité effective de tous les soins a été démontrée à Nador, soit la ville de provenance de la requérante, que la nécessité de tiers n'a pas été attestée par le SPF sécurité sociale dans le document apporté avec la demande et qu'il est loisible à l'intéressée de s'installer où elle sera à même de recevoir les soins, en l'occurrence donc dans sa ville d'origine.

Il s'ensuit que les critiques de la partie requérante selon lesquelles le médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers aurait affirmé que la disponibilité géographique des soins était un élément qui devrait pas être pris en compte dans l'examen d'une demande 9ter, que la décision ne répondrait pas à l'argument de l'accessibilité géographique et qu'il n'aurait pas tenu compte du handicap et de la réduction d'autonomie en résultant, manquent en fait. » manque, elle, en fait conformément à ce qui vient d'être exposé *supra*.

3.2. Sur la *première branche* du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Or, à l'instar de la requérante en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait fi de cette disposition, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'en portant aucune mention et ne se prononçant pas sur l'état de santé de la requérante.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi.

Par conséquent, le deuxième moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de la mesure d'éloignement. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du deuxième moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède se contentant de relever qu' « il est évident que l'état de santé de l'intéressée a été pris en compte avant la prise de la décision d'éloignement » se référant tout au plus à la motivation de la première décision attaquée, soit la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, s'est prononcé comme suit :

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure. »

L'enseignement de cet arrêt est transposable en l'espèce.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2020, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière La présidente,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT